

**VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ
RAPPORT DE CONTROLE
GEOLES DU COMMISSARIAT DE POLICE DU HAVRE**

LE HAVRE, le 02 avril 2024

Sur le fondement de l'article 719 du code de procédure pénale, par décisions du 28 mars 2024, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre a délégué Maître Aurélie SIMON-BERRUER et Maître Bastien SUZZI au contrôle des lieux de privation de liberté dans le cadre de la journée nationale du 02 avril 2024 organisée par la Conférence des Bâtonniers

Le présent rapport rend compte du contrôle des geôles opéré au commissariat de police du HAVRE le 02 avril 2024 de 9h15 à 10h30.

La visite n'était pas annoncée, sauf l'avis donné oralement au Procureur de la République 15 minutes auparavant.

Nous avons été reçus par Monsieur _____ commandant de police, et Madame _____, commissaire de police.

Nous avons pu visiter les geôles du commissariat sans aucune difficulté, accéder à toutes les informations demandées et échanger avec les fonctionnaires de police geôliers, qui ont collaboré à l'opération sans réserve.

1. RAPPEL DE TEXTES GENERAUX APPLICABLES

L'article préliminaire du code de procédure pénale dispose : « I.-La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.-L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la

procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

En matière de crime ou de délit, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté, lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ledit droit ait été notifié.

Le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code ».

L'article 63-5 du code de procédure pénale dispose : « *La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.*

Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires ».

Par une décision n°2023-1064 QPC du 6 octobre 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution le premier alinéa de l'article 63-5 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 sous la réserve énoncée à son paragraphe 22 aux termes de laquelle en cas d'atteinte à la dignité de la personne résultant des conditions de sa garde à vue, les dispositions contestées ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, que comme imposant au magistrat compétent de prendre immédiatement toute mesure permettant de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, d'ordonner sa remise en liberté. À défaut, la personne gardée à vue dans des conditions indignes peut engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir réparation du préjudice en résultant.

L'article R434-17 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.*

Nul ne peut être intégralement dévêtu, hors le cas et dans les conditions prévus par l'article 63-7 du code de procédure pénale visant la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit.

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir ».

2. CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

Le commandant nous informe qu'il réalise des contrôles mensuels, trimestriels, semestriels et annuels des geôles et conditions de garde à vue.

3. LES GEOLES

Le commissariat de police du HAVRE contient 15 cellules de garde à vue, 1 cellule collective et 14 cellules individuelles.

Au jour du contrôle, ces cellules sont toutes fonctionnelles.

Elles apparaissent propres et sont nettoyées chaque jour (un agent de nettoyage était d'ailleurs présent lors du contrôle) ; une mauvaise odeur y persiste malgré tout.

Si un système de ventilation existe, il n'existe aucune fenêtre dans les cellules, comme dans le couloir qui les dessert de sorte qu'aucune aération naturelle n'est possible.

Nous regrettons l'absence de fenêtres dans les cellules sur le terrain de la dignité des conditions de privation de liberté.

Les cellules sont équipées de matelas amovibles ; **aucun oreiller n'est mis à disposition des gardés à vue, ce qui est regretté.**

Une couverture à usage unique est fournie à chaque gardé à vue.

Chaque cellule individuelle est équipée d'un WC avec muret pour préserver l'intimité.

Il n'existe pas de WC dans la cellule collective, ce qui ne semble pas problématique au regard de la promiscuité que cela engendrerait et du fait qu'un WC est accessible sur demande dans une pièce jouxtant cette cellule.

En revanche, aucune des cellules n'est équipé d'un point d'eau permettant aux personnes de boire ou de se rafraichir, ce qui est regretté.

Si les cellules sont individuelles, la configuration des lieux ne permet pas d'isoler les mineurs des majeurs, ce qui est regretté.

La suppression de la pièce « protection de l'enfance » située à proximité du poste de commandement (servant dorénavant au dépôt des armes de service des fonctionnaires de police) **est regrettée, les mineurs concernés par le dispositif sont dorénavant placés en cellule de garde à vue**, ce qui est problématique.

4. LES DROITS DES PERSONNES GARDES A VUE

4.1. Nous avons pu consulter le registre des gardes à vue qui est dorénavant, sauf dysfonctionnement, informatique.

Les mouvements des gardés à vue, l'heure des repas, les visites, l'inventaire de leurs effets personnels y sont consignés.

Le système apparaît protecteur des droits des personnes.

4.2. Nous avons pu visiter le local permettant aux gardés à vue de s'entretenir avec leur avocat : ce local, de dimension correcte, est propre, sécurisé et garantit la confidentialité des échanges.

Même constatation pour le local permettant un examen médical (sous réserve de la propre appréciation des médecins y intervenant).

4.3. Des repas chauds sont servis aux gardés à vue : nous avons pu observer le stock des plats conditionnés et la présence de plusieurs micro-ondes en bon état.

4.4. Nous avons pu constater qu'il existait des kits d'hygiène hommes et femmes.

Les fonctionnaires de police nous indiquent qu'ils sont à la disposition des gardés à vue s'ils le demandent.

Ce fonctionnement ne nous semble pas satisfaisant compte tenu du constat régulièrement fait d'un état de propreté dégradé des personnes gardées à vue.

Il serait nécessaire :

- **de notifier, éventuellement au sein du procès-verbal de notification de garde à vue et des droits, la possibilité d'obtenir un kit hygiène sur demande,**
- **d'informer les gardés à vue de cette même possibilité par une pancarte apposée dans chaque cellule,**
- **voire même de systématiser la distribution d'un kit hygiène à chaque personne gardée à vue.**

A cet égard, il importe de citer la Décision du Défenseur des droits n°2022-209 du 8 novembre 2022 : « Constate que les consignes et les pratiques en matière de distribution de kits d'hygiène (et donc, de protections hygiéniques) sont divergentes, et devraient être harmonisées afin de garantir la fourniture d'un kit d'hygiène, indispensable au respect de la dignité et de la santé de la personne placée en garde à vue,

Constate également qu'aucune des notes et instructions transmises ne prévoit d'informer les personnes gardées à vue de leur droit d'accéder à des kits d'hygiène, ce qui peut constituer un obstacle à leur accessibilité ; En conséquence, recommande au ministère de l'Intérieur de diffuser des instructions à destination de l'ensemble des lieux de garde à vue (commissariats de police et gendarmeries), définissant les conditions communes d'accès aux kits d'hygiène pour les personnes gardées à vue et rappelant l'obligation d'informer les personnes prises en charge de l'existence de ces kits ».

Il importe également de citer une des recommandations émises par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté le 19 juillet 2021 : « 4. Les personnes gardées à vue doivent être informées dès leur arrivée de la possibilité d'accéder à des installations sanitaires, à tout moment, sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis systématiquement et sans aucune restriction ».

4.5. Il existe un local douche qui ne semble pas fréquemment utilisé.

Interrogés à ce sujet, les geôliers indiquent qu'il peut être utilisé sur les gardes à vue longues, sur demande des personnes et après accord de l'officier de police judiciaire.

Ce fonctionnement ne paraît pas non plus satisfaisant.

Il serait nécessaire de systématiser la proposition faite aux personnes gardées à vue de pouvoir se laver, à compter d'une durée de privation de liberté à déterminer.

4.6. Nous avons interrogé les fonctionnaires de police sur le devenir du formulaire des droits visé aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale (étant rappelé l'avant-dernier alinéa du second texte : « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* »).

Il nous a été répondu que ce formulaire était placé dans le casier de la personne gardée à vue lors de son retour en cellule.

Ce fonctionnement n'apparaît pas conforme à la Loi.

Il serait nécessaire que les gardés à vue puissent conserver ce formulaire en tout temps afin de garantir l'effectivité de leurs droits (en particulier s'agissant des personnes ne parlant pas la langue française).

5. LA VIDEOSURVEILLANCE

Nous avons constaté que chaque cellule est équipée d'une caméra de vidéosurveillance.

Les fonctionnaires de police expliquent que ces caméras filment en permanence, sans enregistrement, permettant aux geôliers de surveiller les personnes gardées à vue depuis leur poste.

Nous avons constaté qu'une caméra a été récemment posée dans le couloir desservant les cellules.

Les fonctionnaires de police expliquent que cette caméra enregistre (et serait paramétrée pour ne pas filmer les cellules).

L'article L256-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'autorité administrative peut mettre en œuvre des systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière pour prévenir les risques d'évasion de la personne placée en garde à vue ou en retenue douanière et les menaces sur cette personne ou sur autrui. Une affiche apposée à l'entrée de la cellule équipée d'un système de vidéosurveillance informe de l'existence dudit système ainsi que des modalités d'accès et de rectification des données recueillies* ».

L'article L256-2 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Le placement sous vidéosurveillance de la personne placée en garde à vue ou en retenue douanière est décidé par le chef du service responsable de la sécurité des lieux concernés ou son représentant, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que cette personne pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour elle-même ou pour autrui.* »

Le placement sous vidéosurveillance est décidé pour une durée strictement nécessaire au regard du comportement de la personne concernée, qui ne peut excéder vingt-quatre heures. Il est mis fin à la mesure dès que les motifs qui l'ont justifiée ne sont plus réunis.

L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue ou la retenue douanière est informée sans délai de la mesure. Elle peut y mettre fin à tout moment.

Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, le placement de la personne sous vidéosurveillance ne peut être prolongé, sur demande du chef de service établissant que les motifs justifiant la mesure sont toujours réunis, qu'avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente, pour des périodes de même durée, jusqu'à la levée de la garde à vue ou de la retenue douanière.

La décision de placement sous vidéosurveillance est notifiée à la personne concernée, qui est informée qu'elle peut à tout moment demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance.

Lorsque la personne concernée est mineure, ses représentants légaux et l'avocat qui l'assiste, en application de l'article L. 413-9 du code de la justice pénale des mineurs, sont informés sans délai de la décision de placement sous vidéosurveillance ainsi que, le cas échéant, de son renouvellement. Le médecin désigné en application de l'article L. 413-8 du même code indique si le placement sous vidéosurveillance du mineur est compatible avec son état de santé.

Lorsque la personne concernée bénéficie d'une mesure de protection juridique, son avocat et, le cas échéant, la personne désignée en application de l'article 446 du code civil sont informés sans délai de la décision de placement sous vidéosurveillance et, le cas échéant, de son renouvellement. Un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du même code indique si le placement sous vidéosurveillance de la personne sous protection juridique est compatible avec son état de santé.

La personne concernée, son avocat et soit ses représentants légaux lorsqu'elle est mineure, soit la personne désignée en application de l'article 446 dudit code lorsqu'elle bénéficie d'une mesure de protection juridique, sont informés du droit prévu à l'article L. 256-4 du présent code de demander la conservation des enregistrements ainsi que de la durée de cette conservation. Ils sont également informés des droits dont ils bénéficient en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception du droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi, qui ne s'applique pas aux systèmes de vidéosurveillance mentionnés à l'article L. 256-1 du présent code ».

L'article L256-3 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Le système de vidéosurveillance permet un contrôle en temps réel de la personne placée en garde à vue ou en retenue douanière. Un pare-vue fixé dans la cellule de garde à vue ou de retenue douanière garantit l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées. L'emplacement des caméras est visible.*

Sont enregistrées dans ces traitements l'ensemble des séquences vidéo provenant des systèmes de vidéosurveillance des cellules concernées.

Aucun dispositif biométrique ou de captation du son n'est couplé avec ces traitements de vidéosurveillance. Aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel ne peut être réalisé ».

L'article L256-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les images issues du système de vidéosurveillance peuvent être consultées en temps réel par le chef de service ou son représentant individuellement désigné et spécialement habilité par lui, pour les seules finalités mentionnées à l'article L. 256-1.*

A l'issue de la garde à vue ou de la retenue douanière, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant prononcé le placement de la personne sous vidéosurveillance pendant une durée de quarante-huit heures, sans que nul ne puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement dans ce délai à l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale. Cette durée est portée à sept jours à compter du lendemain de la levée de la garde à vue ou de la retenue douanière lorsque la personne ayant fait l'objet de la mesure demande, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin de la garde à vue ou de la retenue douanière, la conservation des enregistrements la concernant. A l'issue de ces délais, les enregistrements sont détruits.

L'autorité responsable tient un registre des systèmes de vidéosurveillance mis en œuvre, qui précise l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance, la durée des enregistrements réalisés ainsi que les personnes ayant visionné les images, y compris en temps réel ».

Le système de vidéosurveillance mise en place aux geôles du commissariat du HAVRE apparait en contradiction avec ces dispositions légales en ce que le recours à la

vidéosurveillance en temps réel des cellules est systématique et qu'aucune information n'est apportée aux personnes gardées à vue à ce sujet.

Il importe toutefois de préciser qu'une pancarte d'information a été commandée à l'administration par le commissariat et sera prochainement posée ; cela ne règlera toutefois pas la difficulté relative au recours systématique à la vidéosurveillance.

Pour le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau du HAVRE.

Aurélien SIMON-BERRUER

Bastien SUZZI

